

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL À DESTINATION DES STAGIAIRES

PRÉAMBULE

Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux activités organisées par **L'ORCHESTRE FRANÇAIS DES JEUNES (OFJ)**.

Le règlement définit les règles générales et permanentes permettant la réalisation des missions et objectifs qui fondent l'existence de l'orchestre.

Ces règles sont relatives au fonctionnement de l'orchestre, à la discipline, aux règles d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'à la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent.

Chacune et chacun doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation, concerts inclus.

SECTION I. RÈGLES GÉNÉRALES ET PERMANENTES RELATIVES À L'ORCHESTRE FRANÇAIS DES JEUNES

Article 1. : Conditions générales d'admission et de participation aux sessions

Article 1. 1.1 : Modalités d'admission

L'admission à l'OFJ se fait sur auditions ouvertes aux candidats français à partir de l'année du DEM pour les cordes ou titulaires du DEM pour le reste des pupitres, aux candidats étrangers scolarisés dans un établissement français.

Les candidats doivent être âgés de seize à vingt-six ans au 1^{er} août de la session estivale envisagée.

Des dérogations liées à l'âge peuvent être accordées par la direction sur demande écrite et motivée.

Article 1. 1.2 : Obligations des candidats pour les auditions

Les candidats qui annuleraient leurs auditions sont dans l'obligation de prévenir par écrit l'orchestre *a minima* 72h avant leur passage prévu. Toute annulation moins de 72h avant le passage prévu, pour des motifs autres que médicaux, et / ou qui n'aurait pas fait l'objet d'un message écrit, entraînera une interdiction de passer les auditions de l'orchestre l'année suivante. En cas d'absence liée à un motif médical, et sur présentation d'un certificat médical, les étudiants peuvent repasser l'audition l'année suivante.

Article 1. 1.3 : Résultats, liste d'attente et pépinière

Dans tous les cas, le jury est souverain.

À l'issue du second tour de chaque audition, une liste définissant la composition nominative de l'orchestre est constituée pour un an.

Les candidats qui intègrent l'OFJ peuvent se représenter directement aux auditions finales l'année suivant leur première sélection.

Les candidats qui figurent sur la liste de réserve ainsi que les candidats sélectionnés pour la pépinière peuvent accéder aux auditions finales l'année suivante.

Article 1.2 : Conditions de remboursements et défraiements des trajets pour les auditions

Article 1.2. 1 : Trajets éligibles, classes de voyage et accompagnateurs

L'OFJ prend en charge les frais de transport des candidats convoqués aux auditions, pour le premier comme pour le deuxième tour, à condition que le déplacement soit effectué en train, en seconde classe, sur un trajet direct entre la ville de résidence (ou celle des parents, sous conditions précisées ci-dessous) et la ville d'audition. Les billets doivent impérativement être achetés au plus tard deux semaines avant la date de l'audition. Toute exception à ce délai doit être validée en amont avec l'équipe de l'OFJ. Sans respect de cette condition, l'orchestre se réserve le droit de ne pas procéder au remboursement des frais engagés.

Les trajets effectués en première classe ne sont pas remboursés, à l'exception des contrebassistes, pour qui une prise en charge spécifique pourra être envisagée au cas par cas, sous réserve d'un accord préalable avec l'équipe et selon l'évolution de la réglementation en vigueur. Les trajets réalisés par les accompagnateurs ou accompagnatrices ne sont en aucun cas pris en charge. Les frais annexes (transports en commun, locaux type RATP, taxis, parkings, assurances d'annulation, frais d'échange de dernière minute, bagages, logement sur place etc.) ne sont pas remboursés.

Article 1.2.2 : Modalités de remboursement et délai

L'OFJ rembourse les trajets sur présentation de justificatifs complets, dans la limite des conditions définies dans l'article précédent. Seuls les billets de transport nominatifs, datés, avec indication du montant payé, seront acceptés. Les justificatifs doivent impérativement être fournis au format PDF (billets ou justificatifs d'achat). Les captures d'écran, y compris celles issues d'applications officielles, ne sont pas considérées comme valides et entraîneront un refus de remboursement.

Les justificatifs doivent être transmis dans un délai maximum d'un mois après la date de l'audition. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 1.2.3 : Période de validité des trajets

L'OFJ prend en charge les trajets dont les dates respectent une fenêtre allant de deux jours avant à deux jours après la date de l'audition. Toute demande de prise en charge d'un trajet effectué en dehors de cette période devra faire l'objet d'une dérogation préalable, validée par la direction en amont.

Article 1.2.4 : Choix de la ville d'audition et cas particuliers

Les candidats sont tenus de choisir la ville d'audition la plus proche de leur lieu de résidence habituel. Il est toutefois possible de choisir une ville d'audition correspondant à la résidence parentale, dans le cas où l'hébergement sur place est privilégié.

En cas d'indisponibilité pour la date prévue dans la ville la plus proche (examen, cours obligatoire, etc.), une demande de dérogation motivée, accompagnée d'un justificatif, doit être adressée par mail à l'équipe de l'OFJ au plus tard trois semaines avant l'audition. Le changement de ville reste soumis à validation du jury, sans garantie d'acceptation.

SECTION II : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 2.1 : Participation aux sessions

Seules les sessions d'été et d'hiver sont obligatoires. Les stagiaires s'engagent à honorer les sessions estivale et hivernale dans leur ensemble.

Les stagiaires signent avec leurs établissements d'enseignement et avec l'OFJ une convention de stage tripartite qui autorise leurs absences au sein de leurs établissements lors des sessions. Cette convention est obligatoire avant le démarrage de celles-ci.

Article 2.2 : Assiduité du stagiaire en formation

Article 2.3. Horaires de formation

Les stagiaires doivent impérativement se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'OFJ.

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

La ponctualité lors des services d'orchestre est impérative. Il est demandé aux stagiaires d'arriver au plateau 5 minutes avant l'accord.

Article 2.4 : Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'OFJ et demander préalablement l'autorisation de la direction de l'orchestre.

Toute absence doit être exceptionnelle et nécessitera un justificatif écrit.

Article 2.5 : Tenue et comportement

Le stagiaire représente, individuellement et collectivement, l'OFJ.

Le stagiaire est invité à se présenter à l'OFJ dans une tenue vestimentaire correcte. Par souci de neutralité, il devra s'abstenir de tout comportement ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse ou politique.

Le stagiaire doit avoir un comportement garantissant le bon déroulement des formations c'est-à-dire respecter les règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité, et en particulier se conformer au règlement intérieur des lieux d'accueil de la formation.

En tant que membre d'un orchestre invité sur un territoire, le stagiaire doit veiller à ne pas incommoder le voisinage, notamment à l'occasion des moments de détente. La résidence de l'OFJ impose de respecter ses habitants en s'obligant à la plus grande discréetion, notamment la nuit.

Article 2.6 : Enregistrements et photographies

Que ce soit à des fins promotionnelles ou non, le stagiaire autorise l'OFJ à utiliser à titre gracieux les enregistrements audio ou visuels pris lors des cours et des concerts.

Article 2.7 : Responsabilité en cas de vol et d'endommagement des effets personnels des étudiants

L'OFJ décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objets appartenant aux stagiaires y compris leurs instruments, qui pourraient survenir en tous lieux où se déroulent les formations.

Les stagiaires doivent produire une attestation d'assurance civile en amont des sessions. Les instruments doivent être assurés individuellement par chaque stagiaire et une attestation d'assurance remise à la direction avant le début des sessions.

SECTION III. PRÉVENTION DES COMPORTEMENTS DISCRIMINATOIRES, DES VIOLENCES ET HARCÈLEMENT SEXUELS ET SEXISTES ET DES RISQUES LIÉS À L'ALCOOL

Article 3.1 : Prévention des comportements discriminatoires

L'OFJ offre à chacun et chacune un cadre sécurisé et bienveillant. Aucune parole ou geste dévalorisants, discriminants, humiliants ou violents n'ont leur place à l'OFJ.

En cas de violence de quelque nature qu'elle soit ou de comportement dangereux quels qu'ils soient, la direction se réserve le droit de mettre en place les mesures adaptées pour les faire cesser, y compris en excluant les auteurs.

Article 3.2 : Violences et harcèlement sexiste et sexuel (VHSS)

Préambule

Aucune forme de harcèlement moral ou sexiste ou sexuel ni aucune agression sexiste et sexuelle ne sont tolérées à l'OFJ.

Un référent VHSS au sein de l'équipe sera formé en amont des sessions et identifié auprès des étudiants au démarrage de celles-ci.

Article 3.2. 1 : Rappel et définition des VHSS

Harcèlement sexuel – Art. 222-33 du code pénal

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »

Agissements sexistes - Art. L. 1142-2-1 du code du travail

« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

Agressions sexuelles - Art. 222-22 et suivants du code pénal

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ». Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Viol – Art. 222-23 et suivant du code pénal

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

Exhibition sexuelle - Article 222-32 du code pénal

« L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Harcèlement environnemental (jurisprudence) - Décision de la cour d'appel d'Orléans du 7 février 2017. Depuis 2017, le fait de tenir dans un espace ouvert des propos à connotations sexuelles répétés qui créent une situation dégradante, même s'ils ne visent personne en particulier, peut être considéré comme du harcèlement sexuel.

« Le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement environnemental ou d'ambiance, où, sans être directement visée, la victime subit les provocations et blagues obscènes et vulgaires qui lui deviennent insupportables ».

Article 3.2.2 : Sanctions en cas d'infraction

Tout comportement relevant d'un harcèlement sexiste et sexuel et / ou d'une agression sexuelle sera suivi de mesures disciplinaires sans préjudice d'une éventuelle action judiciaire allant jusqu'à l'exclusion immédiate de la session en cours et des sessions à venir du stagiaire concerné. Les raisons de cette exclusion seront portées à la connaissance de l'établissement où l'étudiant est scolarisé. Par ailleurs, l'OFJ pourra être amené à saisir la justice des faits relevant d'une qualification pénale (voir articles ci-dessus).

Article 3.3 : Boissons alcoolisées et drogues

Article 3.3. 1 : Consommation d'alcool

Sont tolérés

La consommation modérée d'alcools non forts – bière, cidre, poiré, vin –hors des temps de travail, le soir uniquement, selon les modalités définies par l'équipe encadrante et à la condition à la condition expresse qu'elle ne produise aucune gêne de quelque ordre que ce soit (tapage nocturne, surcharge de travail, tensions entre les individus...) pour l'ensemble des équipes, des étudiants et des lieux environnants.

Sur autorisation de la direction, des cocktails d'après-concerts peuvent être organisés où la consommation d'alcool est tolérée..

Sont interdites

La consommation d'alcools forts de plus de 18 degrés, quelle que soit l'heure et le cadre de consommation.

La consommation de toute boisson alcoolisée en journée y compris durant les temps de repas. Cette interdiction comprend le site de la résidence mais s'étend aussi aux tournées.

En cas de concert, la consommation d'alcool est interdite avant ceux-ci ou pendant l'entracte.

Article 3.3.2 : Consommation des mineurs

La sollicitation des mineurs en vue de consommer de l'alcool est strictement interdite et réprimée par la loi. La sollicitation des mineurs par d'autres stagiaires sera suivie des sanctions mentionnées ci-dessous.

Article 3.3.3 : Consommation de substances interdites

La consommation de substances interdites fera l'objet d'une exclusion immédiate de l'OFJ en cours de session.

SECTION IV : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Préambule : principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'OFJ soit par le gestionnaire du lieu d'accueil ou les intervenants compétents, s'agissant notamment de l'usage des matériels et locaux mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'OFJ.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4.1 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans le hall d'entrée des locaux où se déroule la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'OFJ ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de la structure.

Article 4.2 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics et/ou affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation, dans le reste des locaux du lieu d'accueil de la formation (salle où se déroulent les cours, répétitions, jurys y compris dans les toilettes...) et à l'intérieur des logements prévus pour les stagiaires.

Article 4.3 : Accident

Le stagiaire ou témoin victime d'un accident survenu pendant la formation de cet accident, avertissent immédiatement la direction de l'OFJ.

Le responsable de l'OFJ entreprend immédiatement les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION V : SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la direction de l'orchestre.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, après entretien avec la direction, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- avertissement écrit.
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation ;

En cas d'exclusion temporaire ou définitive de la formation, l'établissement de référence de l'étudiant sera averti de la sanction prise.

Les parents des mineurs seront immédiatement avertis de toute sanction adoptée à l'égard de ces derniers.

ARTICLE VI : MODE DE DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est disponible sur le site internet de l'OFJ. Il sera en outre envoyé individuellement aux stagiaires et doit être lu, approuvé et signé par eux pour valider l'inscription définitive.

Dans le cas d'un étudiant mineur, les parents devront également lire, approuver et signer le présent document

Lu, approuvé et signé le :